



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

12 AVR. 2017

PREFECTURE

Direction de l'action économique
et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Secrétariat de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin
Tél. : 02.33.75.47.42
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr
CDNPS 2017-110

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »

Procès-verbal de la réunion du 7 mars 2017

Placée sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, la formation spécialisée des « sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2017

Rapporteur : DREAL

article L. 341-10 du code de l'environnement - travaux en site classé

Commune de La Hague (Omonville-la-Rogue et Eculleville) – Conservatoire du Littoral - ouverture d'un sentier naturel de randonnée pédestre entre le Manoir du Tourp et le sentier littoral - *site classé de la « Zone côtière de la HAGUE et DPM »*

Commune de La Hague (Auderville) – DCNS Energies – programme de reconnaissances géophysiques/géotechniques d'atterrage en Baie d'Ecalgrain - *site classé de la « Zone côtière de la HAGUE et DPM »*

Rapporteur : UDAP

article L. 341-10 du code de l'environnement - travaux en site classé

Beauvoir - SCEA Besnard – extension d'un bâtiment agricole - *site classé de la « Baie du Mont Saint-Michel »*

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Geffosses – M. Jérôme Godefroy – création d'une stabulation 89 places, d'un bloc de traite, et d'une fosse à lisier

Sainte-Marie-du-Mont – Ecurie Franck Harel – Abri pour cheval

~ ~ ~

Étaient présents :

Mme Daphné LE GOUEFF, inspectrice des sites - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
Mme Milcah BAUDEVEIX, représentant la direction départementale des territoires et de la mer
M. David FOUCAMBERT, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
M. Pierre de CASTELLANE, conseiller départemental
M^{me} Valérie NOUVEL, conseillère départementale
M. Loïc de CONIAC, communauté de communes de Saint-James
M. Guy CHOLLOT, maire de Portbail
Mme Marie-Reine CASTEL, représentant du GRAPE
M. Emile CONSTANT, représentant du CREPAN

M. Jean-Michel PERIGNON, conservateur général du patrimoine honoraire
M. Olivier de BOURSETTY, géomètre-expert.

Membres absents ou excusés : M. Arnaud PAQUIN, M. Marcel JACQUOT (mandat à M. Constant), M. Marcel ROUPSARD, M. Emmanuel FAUCHET, M. Alain ZIEGLER.

Assistait également à la réunion :

M^{me} Véronique NAËL, direction de l'action économique et de la coordination départementale et M. Thierry CHASLES représentant la Chambre d'Agriculture.

M. le secrétaire général soumet à l'approbation des membres, le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2017. En l'absence d'observation, il est approuvé à l'unanimité.

~ ~ ~

**Commune de La Hague (Omonville-la-Rogue et Eculleville)
Conservatoire du Littoral**

demande de permis d'aménager pour l'ouverture d'un sentier naturel de randonnée pédestre
entre le Manoir du Tourp et le sentier littoral
article L.341-10 du code de l'environnement - travaux en site classé

Le contexte

Dans le cadre de sa stratégie d'intervention sur la presqu'île de La Hague, le Conservatoire du Littoral a acquis le Manoir du Tourp. Le Manoir, ouvert au public depuis 2002, est un espace culturel ayant vocation à promouvoir le patrimoine local et le territoire de La Hague.

Afin de renforcer l'attractivité de cet équipement sur le territoire, le Conservatoire du Littoral souhaite créer un cheminement piéton reliant le Manoir au sentier du littoral au nord de la baie de Quervière, afin de permettre aux visiteurs de rejoindre facilement le littoral et aux promeneurs d'accéder à l'offre culturelle du Tourp.

A la suite de la concertation menée avec les différents partenaires, il a été décidé d'ouvrir un sentier naturel et peu aménagé (sans revêtement au sol), nécessitant peu d'investissement et d'entretien, suivant un parcours facilement accessible et praticable toute l'année par les familles, sur une distance maximale de 5 à 6 kms. Cet aménagement devait respecter les usages agricoles, offrir une diversité d'ambiances et de paysages et permettre l'information du public sur les éléments patrimoniaux et paysagers visités.

Les caractéristiques du projet

Le parcours proposé serpente entre les arbres existants sur un tracé non linéaire. Il chemine sur 1730 mètres pour un aller simple, dont environ un tiers existe déjà. Sur le reste du parcours, soit un linéaire d'environ 1200 mètres, l'intervention consiste principalement à ouvrir un passage d'environ 1,5 à 2 m de large en débroussaillant la végétation existante (ronces et fourrés). Les seuls aménagements prévus sont destinés à faciliter le passage et l'information du public et à ouvrir des vues sur le paysage.

Dans les sous-bois, le franchissement de trois haies ou murets végétalisés nécessitera la création de brèches et l'installation de chicanes de type « kissing gate ». Les éléments retirés (pierre et terre) seront déposés de part de d'autres des brèches, en haut de la haie ou du muret restant, ou permettront de reconstituer des marches en pierre pour franchir les talus. La création des ouvertures paysagères nécessitera par endroits l'élagage voire l'abattage de quelques arbustes ou arbres.

Le long des parcelles agricoles, des clôtures barbelées de 3 rangs, d'une hauteur de 1,2m sur des poteaux en châtaignier, seront installées sur environ 665 mètres pour séparer les animaux des promeneurs.

Un panneau d'information du public sera implanté à chaque extrémité du sentier, à la sortie du parking du Manoir du Tourp d'une part et sur un mur de la ferme de la Cotentine, en remplacement du panneau existant d'autre part. Ces deux panneaux de 1500 mm par 1000 mm sur montant bois, reprendront la charte graphique du Conservatoire du Littoral. Sur le circuit, quelques bornes en bois seront implantées ultérieurement, en lien avec la création d'un livret d'interprétation.

Il n'est pas prévu d'autres équipements, le Manoir du Tourp disposant de tous ceux nécessaires à l'accueil du public (parking, toilettes, point d'information...).

Les travaux prévus pour réaliser ce sentier de randonnée pédestre débutent au sein du périmètre du site inscrit «commune d'Omonville-la-Rogue» par arrêté du 29 août 1979 et se poursuivent dans l'emprise du site «Zone côtière de la Hague et DPM» classé par décret du 17 juin 1992 pour la diversité et la particularité de ses paysages sauvages exceptionnels. Ils seront réalisés manuellement essentiellement. Sur un tiers du parcours, plus accessible, une mini pelle sera utilisée pour le débroussaillage. Le matériel nécessaire au chantier sera stocké sur le parking existant du Manoir du Tourp sur la parcelle 461. La durée du chantier est estimée à environ un mois et toute trace du chantier sera effacée à l'issue de l'intervention.

Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans le site classé de la «Zone côtière de la Hague et DPM» et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

Avis du rapporteur

Le projet porté par le Conservatoire du littoral a été élaboré en associant l'ensemble des acteurs locaux afin de respecter les usages et la perception du territoire. Le projet présenté est modeste et simple, les aménagements de faible ampleur et les modalités de travaux ont été définies afin de limiter les impacts sur le site et les milieux naturels. L'ouverture du sentier permettra de valoriser le paysage et les éléments caractéristiques du territoire et la découverte du patrimoine.

Il est donc proposé à la commission d'émettre un avis favorable à la demande de permis d'aménager au vu des éléments du dossier.

Observations de la commission

M. Pérignon s'interroge sur la raison qui expliquerait le décrochement opéré sur le tracé. Mme Le Gouëff précise que l'itinéraire a été défini en concertation avec les exploitants des parcelles agricoles et les associations locales de chasseurs, le Conservatoire du Littoral étant par ailleurs propriétaire de la totalité des terrains et des parcelles.

*Mme Sandrine VASSEUR du Conservatoire du Littoral
chargée de mission du Littoral, référente sur le Nord-Ouest du Cotentin
est introduite.*

Mme Vasseur présente le projet et son contexte. Ce projet de sentier de randonnée pédestre est la concrétisation d'une réflexion menée depuis plusieurs années par les élus de la Hague et par le Conservatoire du Littoral pour créer une liaison entre le sentier du littoral et le Manoir du Tourp, et concilier nature et culture. Le sentier circulera entre les arbres qui resteront intacts. Compte tenu des contraintes du site au regard de la réglementation relative aux sites classés et de la loi « littoral », les aménagements sont volontairement légers pour conserver le caractère naturel du sentier et réversibles. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite n'est pas spécifiquement prévue.

M. Constant s'inquiète de la proximité des zones de chasse. Mme Vasseur précise que le projet a intégré le principe de faire co-exister les différents usages.

VOTE (13 votants) : la commission émet un avis favorable à l'unanimité à la proposition du rapporteur.

~ ~ ~

Commune de La Hague (Auderville)

DCNS Energies

programme de reconnaissances géophysiques/géotechniques d'atterrage en Baie d'Ecalgrain
article L.341-10 du code de l'environnement - travaux en site classé

Le contexte

Lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'implantation de fermes pilotes hydroliennes, la société Normandie Hydro SAS (filiale d'EDF Energies Nouvelles) a pour projet d'installer, en collaboration avec DCNS, sept hydroliennes dans le raz Blanchard. La zone d'implantation est située à environ 3 km des côtes, au large de la commune de la Hague (commune déléguée d'Auderville), au sein du périmètre de développement imposé dans le cahier des charges de l'AMI. Le site d'atterrage des câbles est prévu au niveau de la Baie d'Ecalgrain. Ce site a été déterminé au regard de différents paramètres et notamment la topographie du littoral, la nature de l'estran, le réseau routier de proximité, l'accessibilité du chantier d'atterrage et l'accessibilité pour un navire câblier.

L'ouvrage d'atterrage permet au câble d'export sous-marin de franchir l'estran et de ressortir dans la chambre de jonction qui sera enfouie sous le parking de la Baie d'Ecalgrain et qui assurera la liaison entre le câble sous-marin et le câble terrestre. Les travaux, situés dans le site «Zone côtière de la Hague et DPM» classé par décret du 17 juin 1992, ont reçu une autorisation ministérielle le 22 mars 2016 dans le cadre de l'instruction de l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Afin de valider les solutions techniques conçues pour l'atterrage, la société DCNS Energies a déposé une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le programme de reconnaissances géophysiques/géotechniques d'atterrage.

Les caractéristiques du projet

Pour préserver l'estran et le platier rocheux en assurant un franchissement en souterrain, plusieurs solutions l'une combinant forage dirigé et tranchée, l'autre consistant à réaliser un forage dirigé, sont envisagées. Les propositions doivent être validées par des mesures géophysiques et géotechniques afin de vérifier la nature des fonds et les propriétés mécaniques des milieux traversés pour évaluer les différentes solutions d'atterrage, les conditions de réalisation et les risques associés.

Les investigations à terre se feront en deux temps.

Dans un premier temps, une reconnaissance géophysique du sous-sol sera menée entre le parking de la Baie d'Ecalgrain et l'estran en bas du platier rocheux afin de définir l'implantation des sondages géotechniques.

Dans un second temps, le programme d'investigations géotechniques comprendra deux sondages pressiométriques de 15 m avec mise en place d'un piézomètre, un sondage à la pelle en haut de la falaise, trois carottages en haut de la falaise, sur le haut de l'estran hors d'eau et sur l'estran, dans la zone de balancement des marées, et deux sondages destructifs sur l'estran.

La zone d'étude accessible par des moyens terrestres concerne un linéaire d'environ 200 mètres. La durée des travaux pour chaque phase est estimée à 3-4 semaines.

En fonction des résultats qui seront obtenus, des investigations maritimes complémentaires seront menées ultérieurement à l'aide de moyens nautiques.

Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans le site classé de la «Zone côtière de la HAGUE et DPM» : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

Avis du rapporteur

Le rapporteur note que la durée des opérations est relativement courte et l'étude des propriétés du sol ne porte pas atteinte aux qualités paysagères du site. Toutefois, le nombre de sondages et les différentes techniques utilisées accentuent l'ampleur et l'emprise de l'intervention. Le pétitionnaire devra donc veiller à la remise en état initial du site à l'issue des travaux afin que les différentes zones d'affouillements ou de forages ne soient pas perceptibles. Les contraintes techniques liées à la réalisation du forage dirigé imposent de reboucher les forages avec un matériau étanche tel que le coulis de ciment. Néanmoins, celui-ci pourrait s'arrêter avant d'atteindre le niveau du terrain naturel et être complété par la remise en place des sédiments superficiels extraits pour garantir l'absence d'impact visuel résiduel dans le paysage de la Baie d'Ecalgrain.

Il propose donc aux membres de la commission d'émettre un avis favorable sous réserve de la remise en état initial intégral du site, sans effet visible des zones de sondages à l'issue des travaux.

Observations de la commission

Mme Le Gouëff précise que le projet qui a été présenté à la commission en février 2016 ne prévoyait pas les études géophysiques et géotechniques pour lesquelles les autorisations administratives sont demandées par un maître d'ouvrage différent, à savoir DCNS Énergies. Elle confirme que les services de l'état exerceront un contrôle étroit des conditions de remise en état du site afin d'éviter toute altération de ses qualités paysagères.

M. Pierre Le Normand et Mme Jeanne Prévôt, géologue, représentant la société DCNS énergies sont introduits.

M. Le Normand rappelle le contexte et les objectifs de ces investigations qui doivent permettre de vérifier la faisabilité d'un forage dirigé, actuellement la solution technique privilégiée car de moindre impact. Dans l'hypothèse où les études démontreraient néanmoins l'impossibilité de réaliser de forage dirigé, une autre solution technique serait alors proposée. En réponse à une inquiétude de certains membres quant à l'utilisation de la pelle mécanique, Mme Prévôt précise qu'il s'agira de prélever des carottes de 10 cm de diamètre. Aux interrogations quant à la pérennité des fermes expérimentales, M. le secrétaire général rappelle que les autorisations ont été demandées pour 25 ans. Dans le dossier présent, il s'agit de vérifier que le projet est réalisable dans les termes proposés dans le dossier initial de demande d'autorisation pour implanter une ferme pilote. Mme Castel souhaite savoir si les résultats de ces études pourront être diffusés. M. Le Normand ne peut se prononcer sur ce point.

VOTE (13 votants) : la commission émet un avis favorable à la majorité (2 abstentions) sous réserve de la remise en état initial du site, sans effet visible des zones de sondages à l'issue des travaux.

BEAUVOIR
SCEA Besnard

Demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment agricole
site classé de la « Baie du Mont Saint-Michel »
article L.341-10 du code de l'environnement - travaux en site classé

Le contexte

Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment agricole destiné à stocker du matériel agricole. La ferme existante se situe sur la commune de Beauvoir, en rive gauche du Couesnon, sur les polders, à la limite du département de l'Ille et Vilaine. Ces polders de l'Ouest forment un paysage très caractéristique de la Baie du Mont Saint-Michel. Organisée autour d'une cour carrée, la ferme est constituée de bâtiments anciens en pierre et couverts en ardoise et de hangars plus récents en bois. La propriété est très peu plantée et le bâti est fortement perceptible dans le paysage.

Les caractéristiques du projet

Le nouveau bâtiment est réalisé dans le prolongement de celui existant au sud, en suivant la même ligne de faitage. Sa structure est en bois. Il est doté d'un auvent sur l'une des façades au nord, tandis que les autres façades sont habillées de bois d'un aspect identique à celles actuelles (planches de bois naturel et pose verticale). La fermeture est assurée par des portes coulissantes en métal de teinte bleu nuit. La couverture est réalisée en plaques de fibre-ciment de teinte noire. Les accès à ce bâtiment se font à partir de l'aire de manœuvre existante. Aucun aménagement paysager n'est prévu, hormis la remise en état des abords de la construction après travaux.

Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans le site classé de la « Baie du Mont Saint-Michel », et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

Avis du rapporteur

La ferme de M. Besnard, détournée dans le SCOT, est en dehors des espaces remarquables définis par la loi « Littoral ». L'extension peut aussi être considérée comme mesurée au regard des bâtiments existants et vient se poser sur un espace déjà artificialité. De ce point de vue, le projet est compatible avec les dispositions de la loi « Littoral ». Il est proposé un avis favorable, le projet tant par sa volumétrie que par les matériaux utilisés devrait s'insérer de manière satisfaisante sans porter atteinte au paysage composant le site classé de la Baie du Mont Saint-Michel.

Observations de la commission

M. Foucambert fait remarquer que cette nouvelle extension d'environ 300 m² casse l'esprit de cour fermée mais reste en cohérence avec les bâtiments existants. Il suggère néanmoins la plantation d'une haie pour dissimuler les bâtiments. L'UDAP ou le CAUE pourraient accompagner l'exploitant. **Mme Nouvel** relève d'une part que les engins agricoles font partie intégrante des paysages des polders et d'autre part que l'ajout de plantations ne favorisera pas nécessairement l'insertion paysagère des bâtiments dans un secteur où il n'y a que très peu de présence végétale. **M. Chasles** partage l'avis de Mme Nouvel et souligne le caractère ouvert des paysages de polders qu'il faut éviter de dénaturer par des plantations. **M. Pérignon** fait cependant observer que ces paysages ont déjà évolué du seul fait des constructions récentes.

Toutefois, il considère que si le projet respecte une certaine qualité, le bâtiment peut rester visible. **M. Foucambert** indique qu'une haie basse pourrait souligner les lignes de l'architecture du bâtiment et dissimuler le matériel agricole.

M. le secrétaire général propose de demander son avis au pétitionnaire présent.

M. Besnard est introduit.

A la proposition de la commission d'accompagner le projet par la plantation d'une haie basse à l'Ouest de l'exploitation, **M. Besnard** répond y être favorable considérant qu'elle pourrait agir comme coupe-vent.

Interrogé sur l'évolution éventuelle de son exploitation dans le futur, **M. Besnard** précise que le projet d'extension qui est demandé a pour but d'améliorer le confort dans l'exploitation. Par ailleurs, il estime que compte tenu de son âge, son exploitation devrait encore évoluer. La commission appelle son attention sur l'intérêt pour lui d'avoir une vision globale de cette évolution afin d'avoir une cohérence d'ensemble tant sur le plan professionnel qu'en terme d'insertion architecturale et paysagère, dans un site particulièrement emblématiques de la Baie.

VOTE (13 votants) : les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité à la proposition du rapporteur en ajoutant une prescription relative à la plantation d'une haie en limite Ouest comme convenu avec le pétitionnaire pendant la réunion.

M. de Castellane souhaiterait que la commission puisse être informée régulièrement du résultat des observations et préconisations qu'elle a émises par la diffusion d'un reportage photographique.

~ ~ ~

GEFFOSSES

M. Jérôme Godefroy

Demande de permis de construire d'une stabulation 89 places, d'un bloc de traite, et d'une fosse à lisier
Communes littorales – article L.121-10 (ex L.146-4-1) du code de l'urbanisme

Le contexte

La demande de permis porte sur la construction d'une stabulation, d'un bloc de traite et d'une fosse à lisier sur la commune de Geffosses. La parcelle est située à 1,2 km au nord du bourg dans une zone agricole composé de nombreuses haies bocagères. Le bâti proche se compose d'une habitation, de dépendances construites en pierres de pays et couvertes en ardoises et d'un bâtiment agricole d'aspect traditionnel. L'exploitation et l'habitation du demandeur se situent à environ 250 m au Sud-Est du projet. Un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage est en cours de construction (autorisé en août 2016) sur la parcelle support du projet. M. Godefroy souhaite y construire ce nouveau bâtiment, le site actuel ne permettant pas le développement de l'exploitation du fait de la présence d'habitations voisines à proximité.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'une stabulation d'élevage d'aspect traditionnel à deux pans plus auvent de 89 places, en logettes, d'un bloc de traite et de ses annexes, et d'une fosse à lisier, l'ensemble occupant une surface de 1 168 m².

D'une hauteur de 7,5 m au faîtage, le bâtiment sera ouvert sur sa façade Est. Les portes coulissantes seront bardées en bac acier de couleur grise et les portes en PVC seront de couleur blanche. Les couvertures seront en plaques fibre-ciment grandes ondes de couleur gris clair.

Les plantations et les haies vives environnantes seront conservées en leur état naturel et complétées d'une haie d'essences locales à l'Est et au Sud du projet.

Les abords seront maintenus en encaissement pour faciliter les accès et en herbage comme pâture pour les animaux. L'implantation du bâtiment nécessitera une légère modification du terrain naturel.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, en dehors des espaces proches du rivage, constitue par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de l'habitat : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les matériaux en toiture devront être de teinte ardoise ou noire et d'aspect mat.
- la haie d'essences locales devra être plantée sur talus.

Observations de la commission

M. Constant s'inquiète du respect des distances par rapport aux habitations de tiers. Selon M. de Boursetty les distances sont respectées sur le plan, mais un signalement sera effectué auprès du service instructeur. Sur la question de l'orientation du bâtiment, il est fait observer que ce sont les habitations à proximité qui conditionnent son implantation.

M. de Castellane souhaite s'assurer du respect des prescriptions pour le bâtiment de stockage de fourrage précédemment autorisé. Mme Baudeveix lui précise que ce bâtiment est en cours de construction.

M. Godefroy est appelé à présenter son projet à la commission

M. Godefroy présente son projet qui s'inscrit dans une démarche d'installation prochaine de sa compagne. Interrogé par M. de Castellane, M. Godefroy déclare que les prescriptions de l'autorisation accordée pour le bâtiment en construction sont respectées, y compris pour ce qui concerne la plantation de haies. Le choix de l'orientation a été fait en fonction des vents dominants afin d'assurer aux animaux une protection maximale.

S'agissant du forage, il s'agit d'un puits artésien réalisé il y a une quinzaine d'années.

A M. le Secrétaire général qui évoque la présence des habitations voisines, M. Godefroy confirme que la distance réglementaire de 100 m est respectée.

VOTE (13 votants) : la commission émet un avis favorable à l'unanimité à la proposition d'avis et de prescriptions du rapporteur.

SAINTE-MARIE-DU-MONT

Ecurie Franck Harel

Demande de permis de construire pour un abri pour chevaux

Communes littorales – article L.121-10 (ex L.146-4-1) du code de l'urbanisme

Le contexte

L'EARL « Ecurie Franck Harel » a déposé une demande de permis pour la construction d'un abri pour chevaux sur la commune de Sainte-Marie du Mont pour répondre aux besoins de l'activité d'élevage pendant la période hivernale notamment. Le terrain qui supportera le projet, vierge de toute construction, est situé à 800 m environ au Sud-Ouest du siège d'exploitation. La région est bocagère. Le terrain est bordé de haies sur talus en limites de propriété Sud/Ouest et Nord/Ouest et desservi par un chemin rural encaissé non bitumé. M. Harel dispose sur le site existant de l'exploitation d'un bâtiment de stockage de fourrage et de 20 boxes.

Les caractéristiques du projet

Le projet, destiné à abriter 10 chevaux, consiste en la construction d'un bâtiment de forme simple de 75 m². Il sera clos sur 1/3 par deux portes battantes en bois. Il sera surmonté d'une toiture à deux pentes non symétriques. Les matériaux employés sont le chêne et le sapin pour la structure, du sapin traité autoclave pour le bardage et le bac acier teinte ardoise pour la couverture. Aucune plantation n'est prévue être créée, modifiée ou supprimée. D'une hauteur maximale au faîtage de 3,6 m et implanté à 5 m de la limite Sud Ouest du terrain, le projet ne sera pas visible de la route.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de l'habitat : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

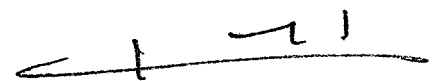
Ce projet n'appelle aucune observation de la part du rapporteur, il est proposé de donner un avis favorable.

Observations de la commission

Le représentant de la Chambre d'Agriculture indique n'être pas opposé à ce projet mais que le bâtiment ne devra pas être transformé à terme en habitation.

VOTE (13 votants) : la commission émet un avis favorable à l'unanimité au projet présenté.

Le président,



Fabrice ROSAY